

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 OCTOBRE 2019

PAGE 1/4

Présents : MM. CACOUT – DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du Dossier N°28 : BENGI BENGA Juliao – Club quitté : UNION SAINT BRUNO / Club d'accueil : F.C. MASCARET

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET auprès de la C.R. Contrôle des Mutations avec copie auprès du club quitté demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite à l'absence de réponse de la part du club quitté, indiquant que le joueur devrait une somme d'argent au club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET en date du 10 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, UNION SAINT BRUNO, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Octobre 2019, auprès du club de l'UNION ST BRUNO, d'adresser leur position sur ce départ avant le 30 Octobre.
- Considérant le courriel du club de l'UNION ST BRUNO, daté du 28 Octobre, indiquant avoir déjà répondu au club du F.C. MASCARET et que l'accord ne sera donné qu'une fois le règlement de la cotisation de la saison dernière, d'un montant de 246€, honoré par le joueur

Par ces motifs, demande au club de l'UNION SAINT BRUNO d'adresser à l'instance régionale (vvallet@ifna.fff.fr) avant le 07 Novembre, la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019. A défaut de réception de ce document, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Reprise du Dossier N°29 : COX Elliott – Club quitté : U.S. COUTRAS / Club d'accueil : F.C. MASCARET

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET auprès de la C.R. Contrôle des Mutations et copie auprès du club quitté demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite à l'absence de réponse de la part du club quitté, indiquant que le joueur devrait une somme d'argent au club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET en date du 21 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, U.S. COUTRAS, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur U18 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la réponse du club de l'U.S. COUTRAS indiquant que ce joueur était redevable de la somme de 106€ en précisant qu'un courrier fut adressé aux parents en date du 19 Juin 2019

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 OCTOBRE 2019

PAGE 2/4

- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Octobre, demandant au club de l'U.S. COUTRAS d'adresser la preuve d'envoi adressée aux parents du joueur lui rappelant son devoir de cotisation
- Considérant la réception d'un courrier adressé aux parents du joueur, daté du 19 Juin 2019, indiquant que M. COX a écopé de 4 matchs de suspension le 31/03/2019 occasionnant une amende de 106€, débitée sur le compte du club. Le club, conformément à son règlement intérieur, demande aux parents de rembourser cette amende.

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. COUTRAS d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 07 Octobre, la copie du règlement intérieur signé des deux parties mentionnant le remboursement de frais disciplinaires en cas de départ d'un licencié ; ou à défaut une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement de cette amende. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Reprise du Dossier N°31 : NSA MVONDO Jacques – Club quitté : A.S. ANTONNE LE CHANGE / Club d'accueil : F.C. THENON LIMEYRAT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. THENON LIMEYRAT auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite à l'absence de réponse de la part du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. THENON LIMEYRAT en date du 04 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, A.S. ANTONNE LE CHANGE, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Octobre 2019, auprès du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE, d'adresser leur position sur ce départ avant le 30 Octobre.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE, daté du 25 Octobre, indiquant que le joueur était licencié la saison dernière au sein de leur club, s'est blessé en fin de saison nécessitant une intervention chirurgicale, les dirigeants prenant fréquemment de ses nouvelles. Il poursuit en indiquant que le joueur est revenu au mois d'Août faire la préparation et qu'il devait attendre l'accord du chirurgien pour signer une licence. Entre temps, ce joueur a été s'entraîné avec le club du F.C. THENON LIMEYRAT et l'entraîneur du club a souhaité rencontrer le joueur pour lui demander des explications, rencontre qui n'a jamais eu lieu. Il précise que son club et celui du F.C. THENON LIMEYRAT font partie d'une association, le PCT (Pacte de coopération territoriale) dont les textes indiquent qu'aucun club en faisant parti ne peut se permettre de prendre un joueur sans un accord préalable du club où il se trouve.

Par ces motifs, considérant que ce joueur n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2019/2020 au sein du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE, dit que ce joueur n'appartient pas à ce club, n'entrant pas dans les considérations d'un manque d'effectifs pour la présente saison. Devant l'absence également de tout grief financier (cotisation non réglée ou dettes reconnues), la Commission se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 OCTOBRE 2019

PAGE 3/4

Dossier N°39 : SOLOMANANA Claudio – Club quitté : MAS A.C. / Club d'accueil : U.S. VIRAZEIL PUYMICLAN

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. VIRAZEIL PUYMICLAN auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 28 Octobre, indiquant avoir procédé à une demande d'accord le 13 Octobre pour le départ du joueur précité, étant sans retour du club quitté MAS A.C. Ils indiquent avoir pris contact avec ce club pour en connaître les raisons et le motif de refus évoqué serait l'absence de paiement des frais de mutation sur la saison passée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. VIRAZEIL PUYMICLAN en date du 13 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, MAS A.C., via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club du MAS A.C. d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 07 Novembre, leur position sur ce départ. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°40 : NDI ASSOUMOU Frédéric – Club quitté : C.M. FLOIRAC / Club d'accueil : U.S. LORMONT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. LORMONT auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 29 Octobre, évoquant la situation du joueur précité qui s'entraîne depuis le mois de SEPTEMBRE avec l'équipe R1 du club de LORMONT et qu'au regard de son niveau de jeu, le club a demandé un accord auprès de FLOIRAC au sein duquel il s'était engagé depuis le début de la saison 2019/2020 sans avoir joué le moindre match. Cet accord est toujours sans réponse de la part du club de FLOIRAC sollicitant ainsi l'application de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
- Considérant la réception d'un courriel signé du joueur indiquant avoir signé à FLOIRAC sans en connaître le niveau qui selon lui est en dessous du sien, voulant alors annuler la licence à FLOIRAC. Il indique avoir entamé des démarches avec sa mère pour rencontrer les dirigeants de ce club, cette dernière s'excusant même auprès de l'entraîneur pour la lettre adressée à la Ligue demandant de l'aide, sans être passée au préalable par le club. Il ne comprend pas que sa licence soit toujours bloquée puisqu'il n'a jamais porté le maillot de ce club tant en amical qu'en match officiel, ayant assisté à deux entraînements avec eux début Août lorsqu'il est arrivé sur BORDEAUX en provenance de la Région Parisienne. Il souhaite que la situation se débloque rapidement.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. LORMONT en date du 11 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse, à ce jour, via FOOTCLUBS, du club du C.M. FLOIRAC
- Considérant que ce joueur a changé de club au mois de Juillet en provenance de la Ligue de Paris Ile de France
- Considérant que le joueur ne figure sur aucune feuille de match pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club du C.M. FLOIRAC d'exprimer leur position sur ce dossier et leur avis sur une possible annulation de cette licence tout en procédant au remboursement des frais occasionnés (frais de mutation + licence). Leur avis est attendu avant le 07 Novembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 OCTOBRE 2019

PAGE 4/4

Dossier N°41 : HAMMANE Yanis – Club quitté : BLEUETS NOTRE DAME DE PAU / Club d'accueil : A.F.C DU HAMEAU

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.F.C. DU HAMEAU auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 30 Octobre, indiquant être en attente de la réponse du club quitté, LES BLEUETS NOTRE DAME DE PAU, suite à une demande d'accord formulée le 14 Octobre 2019.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.F.C DU HAMEAU en date du 14 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, BLEUETS NOTRE DAME DE PAU, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur U14 n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 07 Novembre, leur position sur ce départ. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion le 07 Novembre par visioconférence.

Procès-Verbal validé le 31 Octobre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance